

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



23 mai 2007

**Pièce n° 2**

**Centre de Défense des Droits des  
Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie**  
Réclamation n° 41/2007

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrées au Secrétariat le 21 mai 2007



## **Observations écrites de la Bulgarie concernant la recevabilité de la réclamation collective No 41 du Centre de Défense du Handicap Mental (Hongrie) à l'encontre de la Bulgarie**

Au sujet de la réclamation du Centre de Défense du Handicap Mental (Hongrie) déposée le 20 février 2007 au Conseil de l'Europe d'après le système de réclamations collectives prévu dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européen (révisée), le gouvernement de la Bulgarie énonce la position suivante sur la recevabilité de la réclamation:

En ce qui concerne les affirmations de l'appelant à la violation par la Bulgarie de l'article 17 paragraphe 2 et l'article E de la CSE(r) nous considérons que le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté et notamment le droit de l'éducation est réglementé dans l'article 15 paragraphe 1 de la CSP(r), et non à l'article 17 paragraphe 2 de la CSE(r), où il est prévu le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.

### **Article 15**

#### ***Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté***

*En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:*

1. *à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, **une éducation** et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;*

### **Article 17**

#### ***Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique***

*En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:*

...

2. *à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.*

Etant donné que la Bulgarie n'est pas liée par l'article 15 de la Charte conformément de la Loi de Ratification de la CSE(r), nous invitons poliment le Comité Européen des Droits Sociaux à rejeter la réclamation en tant que mal fondée pour ce motif, et que celle-ci ne soit pas admise et examinée sur le fond.

Nous considérons que l'admission et l'examen sur le fond d'une réclamation envers un Etat pour un motif qui ne couvre pas l'objet de la réclamation et à condition qu'il y a une autre disposition expresse dont le champ matériel coïncide avec celui de la réclamation, il en résulterait un déséquilibre du procès et la création de conditions préalables pour que les mêmes questions obtiennent des garanties de défense différentes.

D'autre part une interprétation élargie de l'application et les droits découlant de l'article 17 paragraphe 2 de la CSE(r) porte atteinte à la volonté de l'Etat – partie à la CSE(r) et aussi à son droit conformément à l'article A, paragraphe 1, alinéa C de choisir par lesquels des articles et des paragraphes de la partie II de la CSE(r) il sera lié . Une telle interprétation mettrait en question la possibilité prévue dans la partie III de la CSE(r) d'accepter seulement certaines des dispositions de la partie II.

En même temps nous voudrions souligner que conformément à l'article 3 du Protocole additionnel, des organisations internationales non gouvernementales mentionnées dans l'article 1 alinéa b et article 2 ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Le Centre de Défense du Handicap Mental est une organisation internationale non gouvernementale, basée à Budapest, et son champ d'activité est la protection des droits humains des personnes avec des problèmes psychiques en Europe Centrale et Oriental et en Asie Centrale. Le Centre s'occupe de l'amélioration de la qualité de vie des personnes aux handicaps mentaux en entamant des procès, des enquêtes et des intercessions internationales.

Prenant en considération les questions à l'égard desquelles le Centre de Défense du Handicap Mental est reconnu comme ayant la qualification particulière, nous considérons qu'il devrait déposer des réclamations fondées sur la violation des droits de l'article 15 de la Charte. Cette disposition recouvre complètement le champ d'activité de l'organisation internationale et l'objet de la réclamation.

L'absence de motifs légaux pour déposer une réclamation collective par le Centre de Défense du Handicap Mental qualifie la réclamation comme mal fondée et il en résulte que celle-ci devrait être rejetée.